

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08185

province des îles Loyauté

Mme Lacau
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 novembre 2008
Lecture du 4 décembre 2008

24-01-03-01

Vu la requête, enregistrée le 28 mai 2008, présentée pour la province des îles Loyauté représentée par son président en exercice, par la SELARL de Greslan - Briant ; la province des îles Loyauté défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, la Compagnie maritime des îles, ayant son siège (.../...) et conclut à ce que le Tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal en date du 7 avril 2008 constituent la contravention prévue et réprimée par l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) condamne la Compagnie maritime des îles à une amende de 180.000 F CFP ;

3°) condamne la Compagnie maritime des îles à lui payer une somme de 9.872.940 F CFP au titre de la remise en état des lieux et une somme de 18.840 F CFP au titre des frais exposés pour l'établissement du procès-verbal ;

4°) condamne la Compagnie maritime des îles à lui payer une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'accostage accidentel du navire « Le Havannah » sur le wharf de Wadrilla à Ouvéa, qui fait partie des dépendances du domaine public maritime de la province, ayant causé des dommages constatés par procès-verbal le 7 avril 2008, constitue une contravention de grande voirie constituée en vertu des articles 75 et 76 de la loi du pays du 17 janvier 2002, ce qui justifie l'infliction de l'amende prévue à l'article 76 à hauteur de 180.000 F

CFP et la condamnation de la société à lui rembourser les frais de remise en état de lieux, de 9.872.940 F CFP ainsi que les frais de 18.840 F CFP exposés pour l'établissement du procès-verbal de gendarmerie ;

Vu, enregistré le 23 mai 2008, le mémoire présenté pour la Compagnie maritime des îles, par Me Lombardo, qui conclut à sa relaxe des fins de la poursuite et à la condamnation de la province des îles Loyauté à lui verser une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que l'acte de poursuites a été établi par une autorité incompétente ; que les pouvoirs conférés au président de la province par l'article L. 774-9 du code de justice administrative ne peuvent être délégués au secrétaire général ; que l'arrêté 2006-409/PR du 6 juillet 2006 ne vise pas l'article L. 774-9 du code de justice administrative ; que l'assemblée de la province n'a pas pris la décision de mettre en œuvre cette procédure et n'a pas habilité son président à cette fin ; que le procès-verbal, établi par un agent incompétent pour ce faire, est entaché de nullité ; que la notification tardive du procès-verbal, plus de dix jours après sa rédaction, entache d'irrégularité la procédure suivie ; subsidiairement, que l'action publique se trouve prescrite en vertu de l'article 9 du code de procédure pénale dès lors que le procès-verbal du 7 avril 2008 est fondé sur des faits commis le 10 février 2007 et que l'action de la province a été engagée plus d'une année après ; très subsidiairement, que si « Le Havannah » a heurté le wharf d'Ouvéa le 10 février 2007, il n'est pas établi que les dégâts constatés par procès-verbal aient été occasionnés par le navire ; qu'en vertu de l'article 429 du code de procédure pénale, applicable en matière de contraventions en vertu de l'article 536 du même code, le procès-verbal n'a de valeur probante que si son auteur rapporte ce dont il a été personnellement témoin ; que le fonctionnaire qui déclare s'être rendu sur les lieux le 23 mars 2008 a seulement pu constater l'état du wharf et non les faits survenus le 10 février 2007 et leur imputabilité ; que son constat est d'autant moins probant que « Le Havannah » n'est pas le seul navire de couleur bleue ou verte à utiliser le wharf ; que la province n'établit pas que la somme de 9.872.940 F CFP ait été utilisée pour les réparations des dommages ; qu'en tout état de cause, en mettant en service un ouvrage public non équipé de défenses adéquates, la province a commis une faute assimilable à un cas de force majeure ; que le navire a heurté le wharf, non à l'occasion d'une fausse manoeuvre, mais parce que, étant amarré, il a été soulevé par une vague d'une amplitude anormale ;

Vu, enregistré le 14 novembre 2008, le mémoire présenté pour la province des îles Loyauté, qui persiste dans ses conclusions ;

Elle fait valoir, en outre, que l'arrêté n° 2006-409/PR du 6 juillet 2006 autorisant le secrétaire général de la province des îles Loyauté à signer tous actes concernant la province a été édicté dans le cadre des articles 173 et 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, qui prévoient les compétences du président de l'assemblée de province en sa qualité d'exécutif et de chef de l'administration ainsi que les délégations de pouvoir et de signature qu'il peut décider ; que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris dont la défenderesse se prévaut n'est pas transposable en l'espèce ; que l'article L. 774-2 du code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ne contient aucune disposition spécifique ayant pour objet ou pour effet de limiter les possibilités de délégation de signature en matière de contravention de grande voirie et n'exige pas que la personne en charge de la notification du procès-verbal ait reçu une délégation de l'autorité compétente pour poursuivre les contraventions de grande voirie ; qu'ainsi, la notification du procès-verbal a été régulièrement effectuée par le secrétaire général ; qu'une habilitation à ester en justice a été accordée au président de la province par délibération n° 07-126/BAPI du 18 septembre 2007 ; que l'arrêté susmentionné du 6 juillet 2006 vise les actes

établis en matière contentieuse ; qu'en tout état de cause, l'article L. 774-2 du code de justice administrative ne subordonne pas la compétence du président de la province à l'accord préalable de l'assemblée de province ; que le délai de dix jours prévu à l'article L. 774-2 du code de justice administrative n'est pas prescrit à peine de nullité ; que la preuve de l'incompétence de l'agent verbalisateur pour dresser un procès-verbal de contravention de grande voirie n'est pas rapportée ; qu'en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, la prescription de l'action publique ne s'applique pas à la réparation des dommages causés au domaine ; qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite ; qu'en l'espèce, entre le 7 avril 2008, date à laquelle a été dressé le procès-verbal et le 28 mai 2008, date à laquelle la juridiction a été saisie, moins d'un an s'est écoulé et l'action publique n'est pas prescrite ; que le procès-verbal de constatation a été dressé sur la base du procès-verbal du 23 mars 2007 ; que des poursuites peuvent être fondées sur un procès-verbal dont l'auteur n'a pas été témoin des faits dès lors que les énonciations y figurant sont confirmées par d'autres éléments du dossier, ce qui est le cas en l'espèce ; que les frais de 9.872.940 F CFP exposés pour la remise en état des lieux sont justifiés ; qu'à l'appui de la force majeure qu'elle invoque, la Compagnie maritime des îles se prévaut de la non-conformité de l'ouvrage par rapport à l'usage auquel il est destiné sans pour autant la démontrer ; que la compagnie n'a jamais signalé que les défenses du wharf étaient inappropriées à l'accostage ; que c'est l'imprudence du capitaine qui, alors qu'il était informé de l'imminence d'une perturbation climatique, a poursuivi les opérations de déchargement du wharf et a effectué une mauvaise manœuvre ayant aggravé les dégradations de l'ouvrage ; qu'en tout état de cause, les conditions météorologiques ne présentaient aucun caractère exceptionnel ou imprévisible ; qu'ainsi, les dégâts causés sur le wharf sont exclusivement imputables aux agissements fautifs de la compagnie maritime des îles ;

Vu le procès-verbal en date du 23 mars 2007 ;

Vu la notification du procès-verbal, comportant invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 07-126/BAPI du 18 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-409/PR du 6 juillet 2006 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 août 2008 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Molet, pour la province des îles Loyauté,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention pour le domaine public de la province, le président de l'assemblée fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal, dans la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification ; qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 : « le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat (...) la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer (...) » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : « Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative » ; que l'article 76 de la même loi dispose : « Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F CFP » ; qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi : « Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état » ; qu'en vertu de son article 78, les contraventions de grande voirie sont constatées par un procès-verbal établi notamment par les agents de catégorie A de la collectivité propriétaire de la dépendance domaniale concernée, assermentés à cet effet ;

Sur la régularité des poursuites :

Considérant, en premier lieu, que, par arrêté n° 2006-409/PR du 6 juillet 2006, le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, habilité à ester en justice dans la présente instance par délibération n° 07-126/BAPI du 18 septembre 2007, avait donné délégation au secrétaire général pour signer en son nom tous actes concernant la province et tous mémoires en matière contentieuse ; qu'aucune disposition dudit arrêté n'exclut de cette délégation les déferés de contravention de grande voirie ; que ni les dispositions de l'article L. 774-9 du code de justice administrative, ni celles des articles 173 et 174 de la loi organique du 19 mars 1999 ne font obstacle à ce que le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté puisse déléguer sa signature en la matière au secrétaire général de la province ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le procès verbal de contravention de grande voirie dressé le 23 mars 2007 contre la Compagnie maritime des îles pour avoir endommagé le quai d'accostage des navires et la passerelle piétons du wharf de Wadrilla à Ouvéa, n'a été notifié à la société que le 28 avril 2008, c'est-à-dire après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article L. 774-2 précité du code de justice administrative, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité ; que la société a été, en temps utile, mise à même de présenter sa défense ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure doit être écarté ;

Considérant, enfin, que le procès-verbal du 23 mars 2007 ayant été dressé par le fonctionnaire huissier de la circonscription d'Ouvéa assermenté à cet effet, le moyen tiré de l'incompétence du rédacteur de cet acte manque en fait ;

Sur le bien-fondé des poursuites :

Considérant, d'une part, que si le rédacteur du procès-verbal n'a pas été témoin des faits qu'il relate, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que ledit procès-verbal serve de base à des poursuites pour contravention de grande voirie dès lors que ses énonciations sont corroborées par les autres pièces du dossier, en particulier par les articles parus les 15 et 20 février 2007 dans le quotidien « Les Nouvelles Calédonniennes », qui n'ont fait l'objet d'aucun démenti de la part de la Compagnie maritime des îles ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'affaire, la matérialité des faits reprochés à la société peut être regardée comme établie ; qu'en vertu de l'article 75 précité de la loi du pays du 17 janvier 2002, ces faits sont passibles d'une contravention de grande voirie ;

Considérant, d'autre part, qu'en admettant même que le heurt entre le navire « Le Havannah » et le quai ait été causé par une vague de forte amplitude, cette circonstance n'est pas constitutive d'un cas de force majeure ; que la société requérante n'établit pas s'être trouvée dans l'impossibilité de prendre les mesures lui permettant d'éviter de commettre l'infraction litigieuse ; qu'elle n'établit pas davantage que le quai était inadapté à sa destination, alors qu'il n'est pas contesté que cet ouvrage a fonctionné correctement pendant plusieurs années ; qu'en particulier, il ne résulte pas de l'instruction que le type de défense dont il était équipé n'était pas normalement adapté à l'accostage de navires de la taille du « Havannah » ; qu'ainsi, l'administration n'a commis, en l'espèce, aucune faute assimilable à un cas de force majeure de nature à décharger la Compagnie maritime des îles de sa responsabilité ;

Sur l'action publique :

Considérant qu'il s'est écoulé plus d'une année entre le 10 février 2007, date à laquelle la contravention relevée dans le procès-verbal a été commise et le 28 avril 2008, date à laquelle cet acte a été notifié à la Compagnie maritime des îles ; que, par suite, en vertu des dispositions combinées des articles 7 et 9 du code de procédure pénale, l'action répressive susceptible d'être engagée par la province des îles Loyauté s'est trouvée prescrite ; que, par suite, la Compagnie maritime des îles ne peut être condamnée ni au paiement d'une amende, ni au paiement des frais de procès verbal dès lors que ceux-ci ne concernent que l'infraction pénale ;

Sur l'action domaniale :

Considérant qu'en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, la prescription de l'action publique en matière de contravention de grande voirie ne s'applique pas à la réparation des dommages causés audit domaine ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner la Compagnie maritime des îles à rembourser à la province des îles Loyauté les frais exposés pour la remise en état des lieux ;

Considérant que le contrevenant condamné à rembourser à la collectivité publique concernée le montant des frais exposés par celle-ci pour la remise en état de l'ouvrage endommagé n'est fondé à demander la réduction des frais mis à sa charge que dans le cas où le montant des dépenses engagées en vue de réparer les conséquences de la contravention présente un caractère anormal ; qu'en se bornant à indiquer, sans autres précisions, qu'il n'est pas établi que le montant de 9.872.940 F CFP, dont la province des îles Loyauté justifie par les factures

qu'elle verse au dossier, n'a pas été utilisé pour les réparations des dommages en cause, la Compagnie maritime des îles n'en démontre pas le caractère exagéré ; qu'il y a lieu, par suite, de la condamner à verser cette somme à la province des îles Loyauté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à soit mise à la charge de la province des îles Loyauté, qui n'est pas la partie perdante à l'instance, la somme que la Compagnie maritime des îles demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la province des îles Loyauté ;

D E C I D E :

Article 1er : La Compagnie maritime des îles est condamnée à verser à la province des îles Loyauté une somme de 9.891.780 F CFP en réparation des dommages causés au wharf de Wadrilla à Ouvéa.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du président de la province des îles Loyauté et les conclusions de la Compagnie maritime des îles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.